

S O M M A I R E

2

- Editorial
Les nouveautés d'IRIS

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

3

- Allemagne : la Fédération allemande de football interdit la diffusion d'un match sur Internet
- France : position de la CNIL concernant la diffusion d'annuaires sur un réseau international ouvert

CONSEIL DE L'EUROPE

- Etat des signatures et des ratifications : Convention européenne sur la télévision transfrontière

UNION EUROPEENNE

4

- Parlement européen/ Conseil de l'Union européenne : directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications
- Union européenne : conclusion de deux nouveaux accords de coopération avec la Fédération de Russie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine

5

- Union européenne : participation de la Hongrie au programme Media II
- Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur le commerce électronique

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- France : les journalistes se voient reconnaître le droit d'auteur pour la publication de leurs articles sur l'Internet

6

- France : utilisation illicite d'œuvres musicales protégées dans des bandes-annonces
- France : un programme licencieux entraîne la condamnation de France Télécom

7

- Royaume-Uni : la BBC n'est pas un organisme d'investigation investi de pouvoirs distincts des autres médias
- Allemagne : jugement du Tribunal régional supérieur de Karlsruhe concernant un écran publicitaire TV
- Suisse : "*Judengeld und Nazigold*" n'a pas enfreint la législation sur les programmes

8

- Pays-Bas : protection du droit d'auteur étendue aux concepts de jeux
- Suisse : les taxes administratives sont-elles illégales ?

9

LÉGISLATION

- Allemagne : adoption du décret sur la protection des consommateurs en matière de télécommunications

10

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Fédération de Russie : adoption en première lecture de l'ordonnance sur la radiodiffusion
- Fédération de Russie : projet de loi relatif à la Société de Radio et de Télévision Panrusse

11

- Suisse : projet de loi sur la promotion des médias
- Pays-Bas : projet de loi sur le crime informatique
- France : cahiers des charges des chaînes publiques

NOUVELLES

12

- France : un nouveau projet de loi sur l'audiovisuel au printemps ?
- Allemagne : la liste des événements d'importance majeure pour la société sera fixée par Traités d'Etat / Le droit aux flashes d'informations.

13

- Allemagne : débats autour de la garantie de la commercialisation centrale des droits de diffusion des matchs de football par le DFB
- Royaume-Uni : groupe créé pour examiner la liste des manifestations sportives
- Royaume-Uni : l'ITC statue et consulte en matière de promotions croisées

14

- Allemagne : taxes d'exploitation pour la radio et la télévision dans les hôtels
- Belgique : qui traquera les fraudeurs ?
- Espagne : le parti socialiste conteste la constitutionnalité du dernier amendement de la loi sur la télévision numérique devant la Cour constitutionnelle

15

- Espagne : des sanctions en vue pour la loi espagnole transposant la directive "Télévision sans frontières"
- Royaume-Uni : l'organisme de régulation lance une consultation sur la tarification de l'accès conditionnel
- Royaume-Uni : productions indépendantes diffusées par la BBC
- Suède : 507 millions de couronnes suédoises accordés à la télévision publique en compensation de la concentration des médias

16

- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

Les nouveautés d'IRIS

Chers abonnés, le dernier numéro d'IRIS n'est sans doute pas passé inaperçu, si ce n'est pour son contenu, à tout le moins pour sa couverture et la texture du papier sur lequel maintenant reposeront les développements qu'il se proposera de rapporter.

Le sommaire se déclinera donc désormais en bleu cyan, couleur phare de l'Observatoire qui, nous l'espérons, vous conviendra et vous apportera un certain confort de lecture. Par ailleurs, IRIS est entré le mois dernier dans sa quatrième année d'existence, un âge que le papier que nous utilisons jusqu'ici semble trahir plus que de raison. Nous avons donc décidé d'opter pour un papier à la texture légèrement différente, moins lumineux, mais qui devrait stopper le processus de jaunissement. Nous espérons que ces quelques modifications sauront trouver votre agrément et votre satisfaction.

Malgré cela IRIS reste le même et s'intéresse ce mois-ci à la première décision rendue par un tribunal français quant au droit d'auteur des journalistes pour l'exploitation de leurs articles sur l'Internet. Après la Belgique, les Pays-Bas, et l'Allemagne, la question des "droits électroniques" des journalistes s'étend donc à la France et une jurisprudence, à l'échelle européenne, tend donc à se dessiner.

S'agissant d'échelle européenne, la directive sur la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications a enfin été adoptée et publiée. Nous nous en faisons l'écho dans ce numéro.

Il semble, d'autre part, que le football continue d'être une source importante de développements politiques et juridiques dans le domaine des médias en Allemagne.

La France, quant à elle, engage le processus de refonte de son paysage audiovisuel et des règles qui l'encadrent, processus qui ne devrait vraisemblablement pas aboutir avant l'été prochain alors que, dans le même temps, la loi sur la radiodiffusion en Fédération de Russie vient d'être adoptée en première lecture. Deux dossiers qu'IRIS suivra avec attention dans les prochains mois.

Frédéric Pinard
Coordinateur IRIS
ad interim

L'objectif d'IRIS est la publication d'informations sur les développements politiques et juridiques relatifs au secteur de l'audiovisuel européen. Les opinions exprimées dans les articles ne doivent en aucun cas être interprétées comme représentant les idées des organisations participant à la rédaction.

Directeur de la Rédaction : Frédéric Pinard - Coordinateur *ad interim* • **Rédaction :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs :** Christophe Poiré, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut du Droit Européen des Médias - EMR, Saarebrück (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction :** Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro :** Valentina Becker, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Marina Benassi, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Bertrand Delcros, *Légipresse*, Paris (France) – Laurence Giudicelli, Avocat à la Cour, Paris (France) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Jaap Haeck, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Helene Hillerström, *TV4 AB* (Suède) – François Jongen, Auteurs & Media, Bruxelles (Belgique) – Theodor D. Kravtchenko, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou, (Fédération de Russie) – Alberto Pérez Gómez, *Departamento de Derecho público, Universidad de Alcalá de Henares* (Espagne) – Tony Prosser, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Oliver Sidler, *Medialex* (Suisse) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias - EMR, Saarebrück (Allemagne) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Stefaan Verhulst, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Charlotte Vier, *Légipresse*, Paris (France).



Documentation : Edwige Segueny • **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Brigitte Graf – Katherine Parsons – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Catherine Vacherat • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Kasten, Ministère fédéral des affaires économiques, Bonn/Berlin – Britta Niere, Faculté de droit de l'université de Hambourg (Allemagne) – Ad van Loon, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Peter Nitsch, Ministère fédéral de l'intérieur (Allemagne) • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Edité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 153458915.



La société de l'information planétaire

Allemagne : la Fédération allemande de football interdit la diffusion d'un match sur Internet

Pour la première fois, un match de la ligue régionale allemande devait être retransmis en août 1997 sur Internet. Les coûts liés à l'installation de plusieurs caméras devaient être supportés par des sponsors qui, en contrepartie, auraient affiché leur logo.

La Fédération allemande de football, (*Deutscher Fußballbund - DFB*) a interdit la retransmission sur Internet, au motif que tous les droits de retransmission du match du Wuppertaler SV contre Preußen avaient été cédés et que les contrats ne concernaient pas uniquement les diffusions télévisées, mais plus généralement la diffusion d'images animées.

Le club de Wuppertal et ses avocats jugent la situation autrement. Ils sont d'avis que l'Internet est un forum où les contrats ne sont pas valables. Ils n'envisagent pas de porter plainte contre le *DFB*. Le litige porte sur quelque 50 millions de marks.

Le club a annulé la retransmission sur Internet, mais il a décidé d'organiser prochainement un match amical, qui n'est pas soumis aux règles du *DFB*. Le match sera retransmis sur Internet, probablement sous forme d'extraits.

Décision disponible sous <http://www.klaus-datentechnik.de/wsv.html>

(Valentina Becker,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR
Sarrebriick/Bruelles)

France : position de la CNIL concernant la diffusion d'annuaires sur un réseau international ouvert

Par une délibération du 8 juillet 1997, La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a défini les garanties que les éditeurs d'annuaires en ligne doivent offrir aux abonnés.

Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives sont contenues dans les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés auxquelles sont également soumis les traitements mis en œuvre aux fins d'établissement des listes des abonnés ou utilisateurs des réseaux et services de télécommunications.

Ces traitements ne doivent porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

La CNIL indique que la diffusion des données nominatives sur un réseau international ouvert tel Internet comporte des risques de captation, de falsification ou de détournement de la finalité de ces données. Elle souligne que les abonnés devraient être clairement et préalablement informés par les éditeurs d'annuaires sur Internet des risques inhérent à la diffusion sur un réseau international ouvert des données les concernant et pouvoir s'opposer gratuitement à leur diffusion sur un tel réseau et ce, sans avoir à en indiquer le motif.

Délibération de la CNIL n° 97-060 du 8 juillet 1997 portant recommandation relative aux annuaires en matière de télécommunications, J.O. du 2 août 1997. Disponible en français auprès du service documents de l'Observatoire.

(Laurence Giudicelli,
Avocat à la Cour, Paris)

Conseil de l'Europe

Etat des signatures et des ratifications : Convention européenne sur la télévision transfrontière

Le 28 novembre 1997, la Lettonie a signé la Convention européenne sur la télévision transfrontière. A l'heure où nous imprimons, l'Espagne a quant à elle annoncé qu'elle devrait déposer son instrument de ratification le 19 février 1998. L'article 29 paragraphe 4 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière stipule que la Convention entrera en vigueur dans le pays concerné le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Elle entrerait donc en vigueur en Espagne à partir du 1^{er} juin 1998.



Union européenne

Parlement européen/Conseil de l'Union européenne : directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications

Le 15 décembre 1997, à la suite de l'accord intervenu quelques mois plus tôt (*voir* IRIS 1997-9 : 12), le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive sur le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée sur les réseaux numériques et de télécommunication mobile, complétant ainsi la directive 95/46/CE sur la protection des données (Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). La directive traite des questions de sécurité et de confidentialité tant au niveau de l'individu que de l'entreprise et a pour objectif de réglementer et contrôler, entre autres, la nature et l'exploitation des données relatives à la facturation des communications téléphoniques, à l'identification de l'appelant, ainsi qu'au contrôle des appels et des appels non sollicités. Ce nouvel instrument communautaire, qui doit entrer en vigueur le 24 octobre 1998, a l'ambition de garantir un niveau élevé de protection de la vie privée des ressortissants des Etats membres, en mettant en place un moyen de préserver la qualité et la nature des données personnelles et confidentielles pouvant faire l'objet de transferts à l'intérieur de l'Union européenne par le biais des réseaux de télécommunications.

Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, JOCE N° L 24 du 30 janvier 1998. Disponible en anglais, allemand et français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,
Institut du Droit de l'information,
Université d'Amsterdam)

Union européenne : conclusion de deux nouveaux accords de coopération avec la Fédération de Russie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Par sa décision du 30 octobre 1997, le Conseil de l'Union européenne a approuvé la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et la Fédération de Russie. Comme à l'accoutumée, celui-ci contient des dispositions relatives à la propriété intellectuelle (article 54 et annexe 10) prévoyant que la Russie continuera à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin de garantir, dans un délai de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, un niveau de protection analogue à celui qui existe dans la Communauté et des moyens efficaces pour faire respecter ces droits. A l'issue de ce même délai la Russie s'est engagée à adhérer à certaines des conventions multilatérales sur les droits de propriété intellectuelle auxquelles les Etats Membres de la Communauté sont parties à savoir la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971) et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961). Cet accord prévoit également une coopération renforcée dans le domaine des technologies de l'information ainsi que le développement de méthodes modernes de gestion de l'information concernant notamment les médias (article 77).

L'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine fait lui aussi référence aux aspects de propriété intellectuelle mais dans des termes plus généraux (articles 25 et 26) stipulant qu'une protection effective et adéquate de la propriété intellectuelle et des droits qu'elle implique doit, à terme, être garantie. Une adhésion aux conventions internationales en matière de propriété intellectuelle est également prévue sans qu'aucune d'entre elles ne soit citée expressément. Les médias ne font l'objet d'aucune disposition particulière. Seul un effort de coopération est annoncé dans le domaine des télécommunications (article 11).

Décision du Conseil et de la Commission, du 30 octobre 1997, relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part. JOCE n° L 327, p 1 - 69.

Décision du Conseil, du 27 novembre 1997, concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. JOCE n° L 348, p1 -168.

Disponibles en français, anglais et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Union européenne : participation de la Hongrie au programme Media II

Conformément aux dispositions contenues dans l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et la Hongrie, signé le 16 décembre 1991 à Bruxelles et prévoyant la possibilité pour la Hongrie de participer aux actions mises sur pied dans le cadre du programme Media II (voir IRIS 1996-2 : 5; 1996-7 : 6; 1996-10 : 8 et 1997-3 : 5), le Conseil de l'Union européenne a adopté une proposition de décision sur la position de la Communauté à l'égard de cette participation. Par ce moyen il entend donc enterrer le projet de décision du Conseil d'association CE-Hongrie portant adoption des conditions et modalités de la participation de la Hongrie à un programme communautaire dans le cadre de la politique audiovisuelle commune. Si cette décision venait à être confirmée la Hongrie participerait donc dès cette année à toutes les actions entrant dans le cadre du programme Media II sur la base des mêmes critères et selon les mêmes modalités d'éligibilité que ceux prévalant au sein de la communauté.

Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association sur la participation de la Hongrie à un programme communautaire dans le cadre de la politique audiovisuelle commune, JOCE n° C 368, page 14. Disponible en français, anglais et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur le commerce électronique

L'Union européenne a passé un accord avec les Etats-Unis pour une Déclaration conjointe sur le commerce électronique dont l'objectif est de poser les bases nécessaires à la construction d'un environnement commercial prévisible pour les utilisations possibles du commerce sur Internet. L'approche coordonnée des Etats-Unis et de l'Union européenne a pour but d'établir des directives qu'il serait préférable, de l'avis des auteurs de la Déclaration, de suivre d'une manière globale, afin d'encourager le développement du commerce, des investissements et de créer de nouveaux secteurs d'activité sur Internet. Le document souligne l'importance du rôle autorégulateur de l'industrie lorsqu'il est encadré par un contexte juridique prévisible et cohérent établi par le gouvernement, et fait également l'objet d'une collaboration étroite entre les différents gouvernements. Parmi les objectifs prioritaires tels qu'admis par les USA et l'Union européenne figurent : la mise en œuvre, à court terme, des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les spectacles et phonogrammes ; la nécessité d'assurer une réelle protection de la vie privée face au traitement des informations personnelles ; et l'intention de créer un système de marché global basé sur la gestion des noms de domaines.

Déclaration conjointe UE-US sur le commerce électronique, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.qlinks.net/> et auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,
Institut du Droit de l'information,
Université d'Amsterdam)

National

JURISPRUDENCE

France : les journalistes se voient reconnaître le droit d'auteur pour la publication de leurs articles sur l'Internet

La jurisprudence relative à Internet se façonne peu à peu. L'ordonnance de référé rendue par la chambre commerciale du TGI de Strasbourg démontre une fois de plus que c'est une erreur de penser qu'Internet est une bulle affranchie du respect des règles juridiques. La décision est d'autant plus intéressante que c'est la première fois en France qu'il est jugé qu'un journal n'a pas le droit de diffuser sur Internet les articles écrits par les journalistes sans avoir obtenu au préalable leur consentement ; et il en va de même pour des émissions de télévision. La société informatique diffusant les œuvres litigieuses a été condamnée sous astreinte de 5000 FF par jour à cesser ces diffusions illicites.

S'agissant du journal (le quotidien "Les Dernières Nouvelles d'Alsace"), en substance, la défenderesse faisait valoir que l'entreprise avait tous les droits car il s'agit d'une œuvre collective faisant naître directement les droits d'auteur sur la tête du journal ; le juge a, au contraire, estimé sur la base d'une solution acquise en droit positif, que le journal n'a les droits que pour la première publication, si bien que pour un autre mode d'exploitation l'accord des journalistes est nécessaire.

Concernant les émissions de télévision le cas se présentait d'une façon différente car il s'agit ici d'une œuvre de collaboration et non d'une œuvre collective. Par conséquent il incombait que la chaîne de télévision (France 3) ait acquis les droits à la suite d'une convention de cession conforme au Code de la Propriété Littéraire et Artistique. Il y avait certes une convention collective en ce sens. Mais, non seulement la clause n'était pas conforme aux règles gouvernant les cessions au sein du CPI (Code de Propriété Intellectuelle), mais encore, en tout état de cause, le code ne prévoit, sauf clause contraire, que la cession pour les modes d'exploitation existants au moment où elle est organisée ; or Internet n'existait pas au moment de la conclusion de la convention collective.

Au delà de la décision c'est tout le problème des exploitations secondaires des œuvres journalistiques par les nouveaux modes de communication qui est posé.

Tribunal de grande instance (TGI) de Strasbourg, chambre commerciale, ordonnance de référé, 3 février 1997. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Théo Hassler,
Avocat, Strasbourg)



France : utilisation illicite d'œuvres musicales protégées dans des bandes-annonces

La Cour d'appel de Paris a rendu le 24 septembre 1997 une décision intéressante sur la contrefaçon musicale à la télévision. La chaîne publique France 2 avait utilisé, en fond sonore, des extraits de trois œuvres musicales du groupe Daft Punk pour présenter ses programmes. Les coauteurs des chansons contrefaites et leurs ayants-droits, estimant que ces diffusions atteignaient gravement à leurs droits d'auteur ont porté le litige devant le juge de référé qui a rejeté leurs demandes visant à les faire cesser. C'est de cette décision dont il est fait appel. La cour, pour condamner France 2, constate d'abord que les bandes-annonces litigieuses doivent bien sûr être qualifiées de publicité, plus précisément d'auto-promotion, or, la jurisprudence a déjà eu maintes occasions de faire valoir que l'utilisation publicitaire d'une œuvre peut constituer un détournement de sa destination et contrevenir en cela au droit moral de l'auteur. Tel est évidemment le cas en l'espèce puisque les musiques avaient fait, en outre, l'objet d'un mixage avec des voix d'enfants ou des dialogues tirés d'un film. Un second argument est développé par la Cour d'appel, elle considère en effet, que dès lors que la preuve n'est pas apportée de l'appartenance des musiciens auteurs ou de leur société à la SACEM, la chaîne ne peut pas considérer que les diffusions ont été faites dans le cadre du contrat annuel, qui la lie à la SACEM et à la SDRM, l'autorisant à utiliser l'ensemble des œuvres de leur répertoire. France 2 ne pouvait donc pas s'exonérer de l'autorisation des coauteurs.

Considérant par conséquent que ces diffusions contreviennent incontestablement aux droits des coauteurs, la cour réforme l'ordonnance, condamne France 2 sous astreinte à cesser ces diffusions mais surtout ordonne, et c'est là une mesure suffisamment rare pour être soulignée, la diffusion par la chaîne d'un message contenant ses excuses. Suite à cette décision, France 2 a décidé de se pourvoir en Cassation. Dans ce sens voir également le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 5 novembre 1997 qui condamne la société TF1 pour l'utilisation, en violation des droits d'auteur, d'œuvres musicales de Johnny Clegg pour sonoriser des bandes-annonces en faveur de la coupe du monde de rugby.

Cour d'appel de Paris, 24 septembre 1997, Bangalter, de Homem Christo, Daft Punk c/ France 2. Tribunal de grande instance de Nanterre, 5 novembre 1997, Johnny Clegg, HR MUSIC BV et autres c/ TF1. Disponibles en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,
Légipresse)

France : un programme licencieux entraîne la condamnation de France Télécom

Canal France International (CFI) est une chaîne de télévision française qui a pour vocation de diffuser à l'étranger la culture et l'image de la France. Ses programmes sont diffusés dans les pays du Maghreb, du Proche et du Moyen-Orient par l'intermédiaire du satellite ARABSAT II au moyen d'une liaison assurée par France Telecom entre la régie CFI située à Paris et ledit satellite.

Le 19 juillet dernier, à la suite d'un incident technique, la liaison entre Paris et le CTS (Centre de Transmissions Satellites) qui émet vers ARABSAT II a été interrompue et l'opérateur de France Telecom a mis en place un circuit de substitution permettant de reprendre la diffusion des programmes. Cet opérateur a ensuite été relevé par un autre agent qui, omettant les consignes de son prédécesseur ou les négligeant, a procédé à certaines manipulations ayant pour conséquence une inversion de programmes. "Va Savoir", une émission éducative destinée à un jeune public, alors retransmise par ARABSAT II à une heure de grande écoute, a été substituée l'espace d'une vingtaine de minutes par un film pornographique destiné aux téléspectateurs de Polynésie Française et diffusé, heure locale, après minuit. Par une lettre datée du 20 juillet 1997, La société ARABSAT a mis un terme au contrat la liant à la chaîne CFI qui a donc engagé des poursuites à l'encontre de France Telecom en raison du préjudice subi.

France Telecom arguait cependant que le contrat conclu avec CFI lui imposait seulement une obligation de moyen et non une obligation de résultat et que seul un manquement à cette obligation de moyen pourrait lui être reproché à supposer qu'il constitue une faute lourde. C'est ce qui a été jugé par le tribunal de commerce de Paris, relevant les divers incidents qui s'étaient produits dans la journée du 19 juillet 1997, établissant donc que l'inversion de programme est imputable à France Telecom et notant par ailleurs que "le caractère particulier (à savoir pornographique) de l'émission substituée à celle fournie par CFI est à l'évidence un facteur aggravant, même en l'absence de clause particulière du contrat attirant l'attention sur les risques particuliers inhérents à la zone" de couverture géographique du satellite ARABSAT II. Le tribunal de commerce reconnaît donc qu'il s'agit bien là d'une faute lourde et établit de plus le lien de causalité entre cette faute et le préjudice allégué par CFI, à savoir un préjudice financier et commercial (programmes fabriqués en vain, perte de la caution versée à ARABSAT), organisationnel et moral, résultant de ladite faute et de la rupture du contrat la liant à CFI.

Statuant donc en premier ressort, le tribunal condamne France Telecom à payer à CFI 24 186 000 FF à titre de dommages et intérêts, somme s'attachant seulement au préjudice financier puisque le préjudice tant commercial que moral est exclu par les dispositions contractuelles liant les deux sociétés. Aucune décision n'a encore été prise par les parties quant aux recours qui pourraient être formés. IRIS vous tiendra informé des développements auxquels cette affaire pourrait donner lieu.

Tribunal de commerce de Paris, 15^{ème} chambre, 30.01.1998. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Royaume-Uni : la *BBC* n'est pas un organisme d'investigation investi de pouvoirs distincts des autres médias

Les tribunaux écossais ont décidé qu'une déclaration diffamatoire attaquant la *BBC* n'était pas protégée par la doctrine dite du "privilège recevable" dans la mesure où elle n'était pas différente d'un autre organisme relevant du secteur des médias. Cette doctrine permet d'éviter que certaines déclarations diffamatoires n'engagent une responsabilité dans des circonstances spécifiques : lorsqu'il est spécialement important pour le public que des communications libres puissent avoir lieu, comme par exemple, des rapports d'enquêtes ou des communications avec des membres du Parlement. La Cour a rejeté la plainte accusant la *BBC* d'avoir joué un rôle spécial de "chien de garde de la société" au motif qu'en rapportant des allégations, le défendeur remplissait un devoir public.

Affaire *Baigent v McCulloch* 1997 Rep. L.R. 107 (OH). Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Tony Prosser, *IMPS*, Faculté de droit, Université de Glasgow)

Allemagne : jugement du Tribunal régional supérieur de Karlsruhe concernant un écran publicitaire TV

Dans un jugement rendu fin janvier, le Tribunal régional supérieur de Karlsruhe (*OLG*) a condamné un fabricant de produits laitiers à verser des dommages-intérêts d'un montant de 155 000 DM à un chanteur, pour atteinte au droit de la personnalité.

Pour les besoins d'un spot publicitaire, le fabricant avait fait appel à un acteur costumé en Russe, et à un acteur et comique célèbre en Allemagne. Alors que dans la deuxième partie l'artiste diffusait lui-même le message publicitaire et avait été payé conformément à ses exigences pour sa participation, la première partie du spot se réduisait à une imitation de cet acteur. L'agence publicitaire chargée de produire le spot avait renoncé à l'engager en raison de ses cachets trop élevés. De l'avis du tribunal d'instance, dont l'*OLG* a confirmé la décision, une partie non négligeable du public a dû être convaincue que c'était bien le chanteur qui vantait le produit.

En 1994, l'*OLG* avait jugé la plainte du chanteur recevable sur le fond. Le requérant ne peut certes pas revendiquer le monopole de l'image du Russe en général et interdire a priori toute autre forme de représentation stéréotypée et exagérée. Peu importe néanmoins que ce ne soit pas l'image originale du chanteur mais "seulement" une imitation – aussi vraie que nature – qui ait fait l'objet du message publicitaire sans l'accord du chanteur et ait ainsi créé un lien avec le produit. Le recours déposé contre cette décision devant la Cour fédérale de justice n'a pas été déclaré recevable.

La décision ayant force de chose jugée, l'*OLG* devait statuer sur le montant des dommages-intérêts demandés par le requérant, en fonction de la somme que le chanteur aurait obtenu s'il avait donné son accord.

Pour cela, l'*OLG* s'est appuyé sur la valeur commerciale du chanteur et les cachets qui lui sont versés. Pour calculer sa valeur publicitaire, un barème de points a été élaboré, qui tient compte de la quote de popularité et du capital de sympathie dont jouissent certaines célébrités. Sur cette échelle, le chanteur a atteint un échelon élevé en ce qui concerne sa popularité, quant à son capital de sympathie, il était relativement faible. Le montant des dommages-intérêts a été fixé après avoir comparé ces chiffres avec les valeurs obtenues par l'acteur comique lors d'un sondage réalisé par un expert, et les cachets qu'il percevait.

Tribunal régional supérieur de Karlsruhe, jugement du 30 janvier 1998 – Gesch.-Nr.: 14 U 210/95 – et jugement du 4 novembre 1994 – Gesch. Nr.: 14 U 125/93. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexander Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,
Sarrebruck / Bruxelles)

Suisse : "*Judengeld und Nazigold*" n'a pas enfreint la législation sur les programmes

De l'avis de l'Autorité Indépendante chargée de l'examen des plaintes (AIEP) en radio et en télévision, la chaîne de télévision suisse *DRS* n'a pas enfreint la législation lors de la diffusion de son émission "*Judengeld und Nazigold*" ("L'argent des juifs et l'or nazi"). L'émission diffusée le 3 juillet 1997 comportait trois parties : en introduction, le responsable de la rédaction devait présenter la soirée et il a veillé à prendre quelque distance par rapport au documentaire de la *BBC*, coproduit par sa chaîne et diffusé en deuxième partie. La troisième partie de soirée était consacrée à un débat. Lors de sa diffusion en Angleterre et aux Etats-Unis, le documentaire, consacré au rôle de la Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale, avait déclenché de vives controverses en Suisse.

L'AIEP a examiné la compatibilité de l'émission avec le mandat culturel du programme et les principes de l'information. L'article 55bis par. 2 de la Constitution engage notamment les diffuseurs de la radiodiffusion télévisée et sonore à protéger les valeurs culturelles suisses. Chaque émission ne doit pas être une contribution positive au maintien de ces valeurs ; néanmoins, une émission qui serait en totale opposition avec cette obligation légale serait interdite. En considération de ces principes, l'AIEP a estimé que "*Judengeld und Nazigold*" n'était pas diamétralement opposé au mandat culturel du programme et a déclaré : "Le débat qui a suivi la diffusion du documentaire a permis de relativiser de manière considérable le caractère destructeur du documentaire de la *BBC* concernant la communication d'informations sur les citoyens et la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger". L'émission n'a pas enfreint les principes de l'information (cf. art. 4 de la Loi sur la radio et la télévision) ni l'obligation de fidélité aux événements. " Dans le cadre de l'autonomie du programme, il est possible d'aborder l'histoire de la Confédération helvétique d'un point de vue très critique et de remettre en cause la version officielle qui prévaut (...). Une telle approche, qui relève d'un journalisme 'au nom de la défense de la vérité' se doit néanmoins de préserver l'obligation d'agir avec une correction digne d'un journalisme de qualité, afin d'éviter toute manipulation des téléspectateurs". Grâce au modérateur de l'émission, qui a averti le téléspectateur, et grâce surtout au débat qui a suivi, le public a eu la possibilité de se faire sa propre opinion et de ne pas être manipulé, malgré le caractère subjectif du film.

Décision de l'Autorité Indépendante chargée de l'examen des plaintes en radio et en télévision du 24 octobre 1997 (b.350 ; non définitif). Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Oliver Sidler,
Medialex)



Pays-Bas : protection du droit d'auteur étendue aux concepts de jeux

Aux Pays-Bas, trois litiges portant sur la contrefaçon de jeux (de société), ont été réglés dans des procédures en référé. Dans la première affaire, le requérant a découvert une imitation, appelée *Battlefield*, de sa propre version de voyage du célèbre jeu *Stratego*, disponible à un prix beaucoup moins élevé. Le requérant alléguait que l'imitation violait son droit d'auteur sur le concept du jeu et sur son aspect extérieur. Le Président du Tribunal d'instance d'Amsterdam a estimé que le concept du jeu était suffisamment sophistiqué pour impliquer un droit d'auteur. Le concept du jeu comportait non seulement le jeu (sans droit d'auteur) d'un champ de bataille incluant la prise d'un drapeau et la destruction de l'armée ennemie, mais aussi certains éléments qui formaient une combinaison unique et originale et qui ne découlait pas des conditions techniques préalables. Non seulement *Battlefield* violait le droit d'auteur de la conception du jeu *Stratego*, mais, de plus, le Président a conclu à la violation du droit d'auteur en raison de la similitude de l'aspect extérieur des jeux.

Dans la deuxième affaire entre les mêmes parties, le Président du Tribunal d'instance d'Amsterdam a fait une distinction entre l'idée, le concept et l'apparence extérieure du jeu. Dans cette affaire, le requérant alléguait que le défendeur avait violé son droit d'auteur avec son jeu *Tuimeltoren* ("Tour branlante") sur le plan du concept et/ou celui de l'apparence extérieure du jeu d'adresse appelé *Pisa*. Le Président a estimé que l'idée de faire un jeu où les participants doivent placer de petits objets sur un objet branlant, n'est pas couverte par le droit d'auteur. Toutefois, cette idée étant suffisamment élaborée dans le concept du jeu, ledit concept était protégé par le droit d'auteur. Le jeu du défendeur violait le droit d'auteur du requérant parce que le concept des jeux ainsi que leur apparence extérieure étaient identiques.

La troisième affaire est moins explicite sur la protection des concepts de jeux. Dans le cas de l'espèce, un (autre) requérant alléguait que les jeux du (même) défendeur *Balltrap*, *Mystery Person*, *Four Wins*, *Crazy Tower* et *Sea Battle* violaient le droit d'auteur des jeux *Valkuil* ("Piège"), *Wie is het* ("Qui est-ce"), *Vier op 'n rij* ("Quatre dans une rangée"), *Jenga Ultimate* et *Zeeslag* ("Bataille navale"). Le Président du Tribunal d'instance d'Amsterdam a estimé que les jeux du requérant ne se limitaient pas à des idées mais qu'ils étaient suffisamment élaborés dans des formes concrètes. Ces formes étant originales, elles sont protégées par le droit d'auteur. Il a conclu à la violation.

Bien que l'avis du juge pouvait être fondée principalement sur les similitudes présentées par l'apparence extérieure des jeux, il convient de noter que dans les deux premières décisions, le juge décide expressément, qu'hormis leur apparence extérieure, les concepts des jeux sont aussi protégés par le droit d'auteur.

Prés. Tribunal d'instance (*Rechtbank*) d'Amsterdam 17 juillet 1997, 31 juillet 1997 et 23 octobre 1997. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Jaap Haeck,
Institut du droit de l'information,
Université d'Amsterdam)

Suisse : les taxes administratives sont-elles illégales ?

Conformément à l'art. 2 al. b de l'Ordonnance sur la radio et la télévision (*Radio- und Fernsehverordnung* – RTVV), les diffuseurs des programmes locaux et régionaux doivent verser aux services PTT qui se chargent des tâches administratives dans le domaine audiovisuel, une taxe mensuelle de 4 SFR par tranche de 500 abonnés ou moins dans la zone desservie. De l'avis du Tribunal fédéral, ces taxes administratives ne constituent pas une infraction aux principes constitutionnels de la couverture des frais et de l'équivalence. De la même manière, il n'y a pas eu abus de la compétence législative déléguée. Les services PTT estiment que les recettes totales engendrées par les taxes, selon l'art. 72 par. 2 al. b de la Loi sur la radio et la télévision, s'élèvent à quelque 300 000 SFR annuels. " La répartition des frais généraux entre les radios locales, sur la base du nombre de concessions de réception, pourrait soulever des questions du point de vue du principe d'équivalence (...). Toutefois, le fait de se baser sur le nombre d'abonnements – et par là même sur le nombre des auditeurs potentiels – ne constitue pas une infraction en ce qui concerne la taxe administrative en question. La proposition de se baser sur la puissance des émetteurs pourrait tout aussi bien conduire à des injustices (...). Le fait que la requérante (radio locale alternative de Zurich) ne poursuit pas de but commercial est sans rapport avec le montant des frais qu'elle engendre ou avec le pourcentage de ses dépenses imputable à la taxe. Par conséquent, il n'y a pas infraction au principe d'équivalence".

Arrêt du Tribunal fédéral du 19 septembre 1997 (2A.269/1994). Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Oliver Sidler,
Medialex)



LÉGISLATION

Allemagne : adoption du décret sur la protection des consommateurs en matière de télécommunications

Le 9 décembre 1997, le cabinet fédéral a pris un décret sur la protection des consommateurs en matière de télécommunications (*Telekommunikations-Kundenschutzverordnung – TKV*). Le décret fixe les conditions-cadres pour la fourniture de prestations de télécommunications, tels les droits et obligations des fournisseurs et des utilisateurs de ces prestations, la conclusion de contrats, le droit à la prestation et la responsabilité. Le décret fait suite à la libéralisation et à la levée du monopole dans le secteur des télécommunications. Si un client change de fournisseur pour la prestation de services de télécommunications, la *TKV* l'autorise à garder son numéro d'appel dans la mesure où il ne change pas de secteur. De plus, le client a la possibilité de choisir le fournisseur le plus intéressant pour chaque prestation, grâce à un numéro identifiant l'opérateur de la connexion. Les rémunérations pour les prestations d'autres entreprises de télécommunications sont facturées par le fournisseur d'accès au réseau public de télécommunications, sauf accord contraire avec les différents fournisseurs. Ainsi le client ne recevra-t-il qu'une seule facture pour l'ensemble des prestations. Certains fournisseurs prévoient d'ores et déjà des accords divergents. Le fournisseur du service téléphonique doit, sur simple demande et sans contrepartie financière, fournir au client une facture détaillée aux fins de vérification. Le client a le droit d'être inscrit dans un annuaire accessible au plus grand nombre et n'appartenant pas nécessairement au fournisseur. Le décret prévoit également des réglementations relatives aux conditions de mise à disposition et d'utilisation des accès au réseau, en application de la directive 92/44/CE du Conseil du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées. En ce sens, les entreprises qui exercent une position dominante doivent publier, outre les habituelles informations concernant les clients, des informations sur les caractéristiques techniques, les normes de qualité couramment retenues, les conditions de connexion des terminaux, sous une forme conforme à la directive 92/44/CE du Conseil du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (JOCE n° 165, p. 27) telle qu'amendée par la directive 97/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant les directives 90/387/CE et 92/44/CE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (JOCE n° L 295, p. 23). La neutralité d'utilisation est également dûment réglementée. Les fournisseurs de moyens de transmission qui exercent une position dominante doivent garantir un accès transparent à la voie de transmission, sans imposer l'utilisation de certains canaux ni certaines utilisations. A l'origine de cette réglementation, il y a le litige qui avait opposé le ministère de la Poste et des Télécommunications et *Telekom AG* à la fin du mois de septembre 1997. *Telekom AG* envisageait alors de ne pas garantir à ses concurrents l'accès à la ligne des abonnés et d'attribuer uniquement les fréquences qu'elle-même utilise pour ses services téléphoniques. Ses concurrents n'auraient ainsi pas eu la possibilité d'utiliser les techniques de transmission et de communication de la *Telekom AG*. Lors de la procédure entamée devant le tribunal administratif supérieur de Münster, Az. 13 B 1987/97, 13 B 2159/97 et 13 B 2160/97, il a été convenu, sur proposition du Sénat – qui avait fait savoir qu'il approuvait le point de vue juridique du ministère et des concurrents qui exigeaient un libre accès aux moyens de transmission – que *Telekom AG* se conformerait aux demandes de ses concurrents. Dans le cadre du décret relatif à la protection des consommateurs en matière de télécommunications, des divergences d'opinion sont apparues dès janvier 1998 entre *Telekom AG* et le nouvel organe de contrôle au sujet des taxes en cas de présélection d'une autre entreprise de télécommunications pour les appels longues distances et des taxes pour conserver son numéro d'appel en cas de changement de fournisseur. Alors que *Telekom AG* estime que ces tarifs ne sont pas soumis à autorisation préalable, le Président de l'organe de régulation des télécommunications et des postes a rappelé que les taxes étaient soumises à autorisation et ne pouvaient être perçues avant accord. Le montant des taxes est également sujet à polémique. L'autorité de régulation étudie actuellement le montant des taxes – demandées par *Telekom AG* – que devront payer ses concurrents pour la location des lignes de ses abonnés si le client passe à la concurrence.

Décret sur la protection des consommateurs en matière de télécommunications (*TKV*) pris par le gouvernement fédéral le 24 juillet 1997, document 551/97. Version définitive du 9 décembre 1997. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfram Schnur,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR
Sarrebück/Bruxelles)



DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Fédération de Russie : adoption en première lecture de l'ordonnance sur la radiodiffusion

Jusqu'à présent, il n'existe pas en Russie de loi réglementant les problèmes de la radiodiffusion sonore et télévisée. La seule loi existant dans ce domaine, " Des médias " est surtout adaptée à la presse.

En août 1997, après six années de travail, les experts ont élaboré une nouvelle et huitième version du projet de loi " De la radiodiffusion télévisée et sonore ", adoptée en première lecture par la Douma. La seconde lecture est fixée en mars 1998. De nombreuses suggestions ont été faites par le Président, le gouvernement, des députés et d'autres personnalités. Le Comité pour la politique de l'information et la communication de la Douma corrigera le texte avant la seconde lecture.

La loi comporte 8 chapitres :

1. Généralités
2. Ordre juridique de la diffusion télévisée et sonore
3. Type d'émetteurs
4. Organe de régulation privé et d'Etat
5. Attribution des licences
6. Radiodiffusion télévisée et sonore sans licence
7. Responsabilité en cas d'infraction à la législation
8. Conclusions

Les principaux fondements du projet de loi sont les suivants :

- La loi distingue trois types de diffuseurs : diffuseurs de l'Etat, diffuseurs commerciaux et privés.
- Une commission pour la radiodiffusion et un organe chargé des licences seront créés.
- Les licences sont accordées pour le compte du gouvernement.
- La durée de validité des licences est de 12 ans pour les systèmes câblés, de 6 ans pour la radiodiffusion télévisée et de 5 ans pour la radiodiffusion sonore.
- Aucune licence ne peut être accordée aux ressortissants étrangers et aux personnalités juridiques soumises à une administration étrangère.

Zakon "O televizionnom vetchanii i radiovetchanii" (Projet de loi " De la radiodiffusion télévisée et sonore ")
adopté en première lecture le 3 septembre 1997.

(Theodor Kravtschenko,
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou)

Fédération de Russie : projet de loi relatif à la Société de Radio et de Télévision Panrusse

Le 14 janvier 1998, le Parlement de la Fédération de Russie (Douma) a adopté en première lecture un nouveau projet de loi intitulé " De la gestion et du soutien par l'Etat de la Société de Radio et de Télévision Panrusse ", déposé par les députés, membres du Comité Politique de l'Information et de la Communication de la Douma.

Le projet comprend cinq paragraphes, qui stipulent en substance que :

- La Société Nationale de Radio et de Télévision Panrusse est une personnalité juridique ayant forme d'entreprise d'Etat.
- Les statuts de la société requièrent la confirmation du gouvernement fédéral.
- Le patrimoine social de la société est propriété de l'Etat. Il ne peut pas être privatisé. La société ne peut disposer de son capital qu'avec l'approbation du gouvernement.
- Le responsable de la société est nommé et révoqué par le Président.
- Le Comité de surveillance est créé aux fins de consolidation de l'influence de l'Etat et de la gestion de l'Etat.
- La société a le droit de faire des bénéfices.
- La publicité est interdite sur la deuxième chaîne de télévision (chaîne de la Société Nationale de Radio et de Télévision Panrusse).
- Les dons à la société sont interdits.

Le service juridique de la Douma a remis un rapport défavorable sur le projet de loi. Les experts estiment en effet que certains points sont contraires à la loi fondamentale, au code civil et à d'autres lois fédérales.

L'adoption de ce projet de loi ne sera pas sans avoir des retombées économiques, surtout sur le marché russe de la publicité (25% du marché environ), ce qui explique un lobbying très poussé.

Le projet de loi sera proposé en seconde lecture fin mars.

Projet de loi, "De la gestion et du soutien par l'Etat de la Société de Radio et de Télévision Panrusse" (O gosudarstvennom upravlenii i podderzhke Vserossiyskoy gosudarstvennoi televizionnoi i radioveshchatelnoi kompanii),
adopté en première lecture le 14 janvier 1998.

(Theodor D. Kravtschenko
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou)



Suisse : projet de loi sur la promotion des médias

Le 17 décembre 1997, le Conseil d'Etat du canton de Berne a adopté un projet de loi sur la promotion des médias et satisfait ainsi au mandat de " soutien de l'indépendance et du pluralisme des informations ", inscrit dans la constitution cantonale. Les objectifs de la promotion des médias au niveau des cantons et les critères de ce soutien sont inscrits tout au long des 14 articles de ce projet. Une entreprise de médias (médias électroniques et presse écrite) ne peut invoquer le droit automatique à un soutien en s'appuyant sur la disposition de la Constitution ou la future loi sur la promotion. Ce qui doit être soutenu, c'est bien plutôt l'offre d'informations dans le canton.

La promotion doit se dérouler à trois niveaux : mesures pour la promotion des idées, mesures de soutien sous la forme de contributions aux produits des médias, promotion et soutien de la formation initiale et continue des personnes travaillant dans le secteur des médias. Compte tenu de la situation financière du canton, l'accent sera mis la promotion des idées dans un premier temps. Les autorités cantonales sont favorables à un assouplissement des conditions cadres du secteur audiovisuel. Le Conseil d'Etat va d'ores et déjà créer un organe de consultation spécialisé dans les questions audiovisuelles (commission de neuf membres maximum).

Projet de loi sur la promotion des médias, 17 décembre 1997. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Oliver Sidler,
Medialex)

Pays-Bas : projet de loi sur le crime informatique

Le projet de loi sur le crime informatique (*Voorontwerp Wet Computercriminaliteit*) a pour objectif de modifier l'article 53 du code pénal néerlandais (*Wetboek van Strafrecht*), qui évite aux éditeurs d'être rendus responsables du contenu qu'ils publient dans le cas où ils ne seraient pas conscients du caractère délictueux du contenu en question, ou lorsqu'ils n'ont pas la possibilité de contrôler ce contenu. Le nouveau projet élargit ces exceptions à la responsabilité des éditeurs en y ajoutant d'autres types d'intermédiaires. Selon les termes de la proposition, ces exceptions deviendraient applicables aux fournisseurs de services Internet ainsi qu'à tous les autres intermédiaires (cela concerne donc également les entités de radiodiffusion) fonctionnant en tant que vecteurs de l'expression de personnes tierces. En outre, ce projet prévoit une réglementation relative à la protection de la vie privée en matière de messagerie électronique, ainsi qu'un ensemble de dispositions destinées à faciliter les enquêtes policières lorsqu'elles consistent à localiser des criminels par le biais de services de messagerie. Le projet est actuellement en cours d'examen par diverses organisations du secteur, qui devront exprimer leur opinion sur les points évoqués avant que le Gouvernement ne poursuive le processus qu'il a engagé.

Staatscourant du 15 janvier 1998, N° 9, également disponible à l'adresse <http://www.minjust.nl>.

(*Mediaforum*)

France : cahiers des charges des chaînes publiques

En France, les deux principales chaînes de service public sont France 2 et France 3. Elles sont dotées de cahiers des charges pris par des décrets du 16 septembre 1994. L'évolution rapide de l'audiovisuel a conduit le Gouvernement à envisager des modifications de ces textes qui ont été soumises au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui a rendu un avis le 16 décembre 1997.

En ce qui concerne la protection de l'enfance et de l'adolescence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime nécessaire que soit imposée aux chaînes publiques - et d'ailleurs de la même manière aux chaînes privées -, l'obligation d'accompagner la diffusion de certains programmes - dont les films - d'une signalétique permettant de savoir s'il est opportun ou non que les enfants regardent ces programmes.

Les pouvoirs publics sont très soucieux du développement de la production audiovisuelle. Il n'est que de rappeler le débat sur les quotas de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Dans son avis du 16 décembre 1997, l'autorité de régulation formule des recommandations concernant particulièrement la durée des droits de diffusion acquis par les chaînes France 2 et France 3. Ces droits ne doivent pas être trop longs afin de ne pas entraver la circulation des œuvres, le CSA propose donc une durée raisonnable de deux ans.

Sur la durée maximale de publicité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relève favorablement que, conformément à l'article 18 de la directive "Télévision sans frontières", France 2 et France 3 seront soumises dorénavant à un contrôle quotidien et non plus annuel du temps maximum de publicité.

D'une manière générale, le Conseil supérieur de l'audiovisuel souhaite que les règles prises par décret du premier ministre et applicables aux chaînes publiques de France Télévision, soient le plus proche possible de celles élaborées par lui-même et auxquelles sont soumises les chaînes privées, telles que TF1 ou M6.

Avis n° 97-2 du 16 décembre 1997 sur le projet de décret portant approbation de modifications des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Bertrand Delcros,
Légipresse)



Nouvelles

France : un nouveau projet de loi sur l'audiovisuel au printemps ?

Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication a présenté mercredi 28 janvier au conseil des ministres une communication relative à la réforme de la législation sur l'audiovisuel. Dès son entrée en fonction en juin 1997 elle avait annoncé sa volonté de réaménager la loi du 30 septembre 1986.

Cette communication présente les grandes orientations du projet de loi qui devrait être déposé au printemps. D'ici là, la ministre souhaite instaurer une concertation avec l'ensemble des professionnels de l'audiovisuel. Le projet de loi tel qu'il apparaît semble plus modeste que les réformes annoncées il y a quelques mois. Six axes de réflexion sont dégagés. Contrairement, d'abord, à ce qui avait été envisagé, les seuils de concentration capitalistiques (49% actuellement) ne feront pas l'objet d'abaissement, le texte évoque en revanche d'autres mesures (qui restent à préciser) pour "accroître l'indépendance et la transparence financière des entreprises de communication". Ces mesures vont dans le sens d'une séparation, dans une structure indépendante, du pôle communication des grands groupes industriels.

Le texte vise ensuite à renforcer les mécanismes garantissant le pluralisme et le bon fonctionnement des marchés. Le CSA aurait ici un rôle à jouer en coopération avec le Conseil de la concurrence dans les projets d'acquisition ou de prise de participation dans le secteur de la communication. Les droits du public font aussi l'objet d'attentions, l'accès à la retransmission des grands événements doit lui être garanti. La présence dans les différents bouquets satellitaires des chaînes publiques devrait être assurée, légalement, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence entre les différents opérateurs. Le pôle public devrait par ailleurs faire l'objet d'une vraie concertation. La constitution de France Télévision en un véritable groupe et la fusion entre Arte et la Cinquième seront parachevées. Le CSA sortirait renforcé de cette réforme, on l'a vu, avec un avis à donner sur les projets de concentration, mais au-delà, la répartition des compétences entre le gouvernement et l'instance de régulation devra être clarifiée. Enfin, une réflexion devra aboutir sur le cadre juridique général des services de communication afin d'unifier les régimes de la diffusion par câble et par satellite mais aussi pour prendre en compte le développement des télévisions régionales et locales.

Ces dernières années, plusieurs tentatives de réforme de la législation française sur l'audiovisuel n'ont pas abouti. Il faudra attendre quelques mois pour savoir si le projet de Madame Trautmann connaîtra un meilleur sort.

(Charlotte VIER,
Légipresse)

Allemagne : la liste des événements d'importance majeure pour la société sera fixée par Traité d'Etat / Le droit aux flashes d'informations.

En Allemagne, un nouveau développement est intervenu dans le débat portant sur la garantie de retransmission en directe des événements (sportifs) exceptionnels à la télévision d'accès libre (voir IRIS 1997-10 : 7 et IRIS 1997-7 : 15). Les Ministres-Présidents des *Länder* se sont mis d'accord pour utiliser les possibilités offertes par l'article 3 a de la directive Télévision sans frontières révisée, en dressant une liste des événements qui présentent un intérêt majeur pour l'ensemble de la société. On a tenté, dans un premier temps, de parvenir à un accord par la voie des négociations avec les détenteurs de droits, notamment le *KirchGruppe*. Mais après l'annonce du résultat de la rencontre entre les représentants des organismes de médias et les responsables politiques, la discussion publique a fait apparaître la demande d'intégrer dans cet accord, au-delà des manifestations déjà accordées, d'autres événements sportifs. Du côté des *Länder*, on s'est efforcé, en priorité, d'améliorer le résultat des négociations, mais en vain. Malgré les informations données entre-temps par la FIFA, selon lesquelles le contrat passé avec les détenteurs des droits d'exploitation, *KirchGruppe* et la société suisse *ISL*, garantit la diffusion à la télévision gratuite des matches de la Coupe du Monde de football de 2002 et 2006, les Ministres-Présidents préfèrent à présent adopter la formule d'une liste. Actuellement, il est prévu d'intégrer les manifestations suivantes dans la liste réglementée par Traité d'Etat : les Jeux Olympiques, toutes les rencontres de l'équipe nationale allemande de football dans le cadre des coupes européennes et mondiales, les matches d'ouverture, demi-finale et finale et les matches de finale et demi-finale de la Coupe de la Fédération allemande (*DFB*), de même que tous les matches à domicile et à l'extérieur de l'équipe nationale de football. Pour le moment, on vérifie s'il convient de compléter cette liste par d'autres grands événements sportifs ; la décision définitive sera prise mi-mars, lors de la prochaine conférence des Ministres-Présidents. Le débat qui se déroule en Allemagne sur les reportages sportifs est influencé par d'autres éléments, dont la toile de fond est constituée par l'instauration, dans les Traités d'Etat sur la radiodiffusion de la fin des années quatre-vingt et du début des années quatre-vingt-dix, du droit de diffuser des flashes d'information. La réglementation actuellement en vigueur est fixée par le § 5 du Troisième Traité d'Etat portant modification des traités sur l'audiovisuel, en vigueur depuis le 1er janvier 1997, qui accorde à tous les opérateurs habilités à travailler en Europe le droit de diffuser gratuitement des flashes d'information sur des événements et manifestations publiquement accessibles et présentant un caractère d'intérêt général. En règle générale, la longueur de l'information est limitée à une minute et demie. Dans la procédure engagée par le gouvernement devant la Cour constitutionnelle fédérale contre la normalisation par Traité d'Etat, les audiences se sont déroulées à la fin de l'année dernière, et la décision interviendra probablement mi-février. Entre-temps, la querelle entamée au sujet de l'exercice de ce droit par *Sender Freies Berlin (SFB)* a enregistré une trêve. Sur la base d'accords passés avec les fédérations, *SFB* avait diffusé des flashes d'information sur les matches à domicile des équipes berlinoises de hockey sur glace, ce qui constituait l'un des rares cas de mise en application de ce droit. Or, à la fin de l'automne, la chaîne détenant les droits de première diffusion, *Deutsche Sportfernsehen (DSF)*, avait signifié son interdiction au radiodiffuseur. Fin décembre, *DSF*, *ARD* et *ZDF* étaient néanmoins parvenus à trouver un accord sur la diffusion de flashes d'information, dont la durée peut même atteindre trois minutes.

(Alexandre Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR
Sarrebück/Bruxelles)



Allemagne : débats autour de la garantie de la commercialisation centrale des droits de diffusion des matchs de football par le DFB

Dans un arrêt de décembre 1997, la Cour fédérale de Justice (*Bundesgerichtshof – BGH*) a interdit à la fédération allemande de football (*Deutscher Fußball Bund – DFB*) la commercialisation centrale des droits de diffusion des matchs de football (voir IRIS 1998-1 : 7). Dans son discours du 19.12.1997, à l'occasion de l'introduction de la sixième loi contre les restrictions à la concurrence au *Bundesrat*, le ministre allemand de l'Economie a émis des réserves quant au bien fondé d'un statut particulier accordé au sport par le biais de la modification de la loi sur la restriction de la concurrence. Selon le ministre de l'Economie, cela risque de conduire à une sectorialisation du droit de la concurrence et de marquer un recul dans le processus européen. Au nombre des solutions possibles pour garantir le financement des petits clubs qui ne participent pas aux compétitions internationales, il a cité des mesures propres au sport et conformes au droit des cartels. L'Office fédéral des cartels est également d'avis qu'une section " sport " n'est pas nécessaire dans la loi sur les cartels. L'arrêt du *BGH* ne s'oppose pas à un plan d'équilibre financier (par exemple par le biais d'un fonds) entre les clubs professionnels afin de garantir un équilibre économique et sportif. Une répartition des recettes entre les clubs professionnels et des versements de ces entreprises aux clubs amateurs et juniors sont tout à fait envisageable, toujours selon l'Office des cartels, sans qu'il y ait infraction à l'interdiction des cartels. Le *Bundesrat* ayant modifié le droit de la concurrence de telle manière qu'il est possible de prévoir une section particulière pour le sport, le ministre n'exclut plus un recours au droit de la concurrence. Après examen de toutes les possibilités, y compris celles offertes par la législation sur la concurrence, le gouvernement fédéral, selon le ministre de l'Economie, soumettra une proposition visant à offrir une base juridique plus stable à la solidarité dans le sport et aux missions des associations sportives.

Ministère fédéral de l'Economie, <http://www.bmwi.de>, Office fédéral des cartels, <http://www.bundeskartellamt.de/17121997.htm>

(Wolfram Schnur
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,
Sarrebuck / Bruxelles)

Royaume-Uni : groupe créé pour examiner la liste des manifestations sportives

Le Secrétariat d'Etat à la Culture, aux Médias et au Sport a créé un comité chargé d'examiner la liste existante de grandes manifestations sportives dont la couverture doit être possible pour les chaînes hertziennes non cryptées (voir Partie IV de la Loi sur la diffusion de 1996) et de recommander des modifications à ladite liste. Les points de vue des propriétaires de droits sont collectés et transmis au Comité. Le principal critère permettant de décider quelles sont les manifestations sportives qui devraient être inscrites sur la liste est que " la manifestation ait un rayonnement national particulier... une manifestation qui uni la nation, qui soit une date partagée dans le calendrier national ". Le principal est que la manifestation intéresse d'autres personnes que le public habituel du sport concerné. D'après ce critère, la manifestation doit être une manifestation sportive nationale ou internationale de premier plan, et/ou elle doit impliquer l'équipe nationale ou ses représentants. Si une manifestation remplit ce critère principal, il est probable que son inscription sur la liste sera envisagée mais ce n'est pas automatique. Selon d'autres critères importants, la manifestation doit pouvoir avoir une large audience à la télévision et avoir été, dans le passé, diffusée sur des chaînes hertziennes non cryptées. Enfin, un autre critère porte sur les coûts et bénéfices éventuels pour le sport concerné, l'industrie de la radiodiffusion et le spectateur ; ces autres facteurs doivent être examinés collectivement, c'est-à-dire qu'aucun facteur unique, positif ou négatif, n'entraîne la possibilité ou l'impossibilité automatique d'une manifestation à voir examiner son inscription sur la liste.

Ministère de la culture, des médias et du sport, communiqué de presse DCMS 131/97, 25 novembre 1997. Disponible sur <http://www.coi.gov.uk/coi/depts/> ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(David Goldberg,
IMPS, Faculté de droit,
Université de Glasgow)

Royaume-Uni : l'ITC statue et consulte en matière de promotions croisées

A la fin de décembre 1997, l'*ITC (Independent Television Commission)* a décidé que la promotion croisée effectuée par *BskyB*, sur ses services de télévision à péage, à destination du public des chaînes *Sky*, y compris les abonnés au câble qui n'ont pas accès à *Sky Box Office*, n'est pas en infraction avec les dispositions sur la concurrence et est autorisée à continuer. Cependant, l'*ITC* a posé la condition que les câblo-opérateurs doivent avoir la faculté de décliner, s'ils le souhaitent, les promotions de type " appel à l'action " de *BskyB*. Dans un pareil cas, le câblo-opérateur doit lui substituer une promotion " générique " de *BskyB*, qui doit être une publicité générale de sensibilisation. Entre-temps, l'*ITC* a également lancé une consultation d'une durée de huit semaines sur la question des arrangements relatifs aux promotions croisées entre *ITV* et *Channel 4* : celles-ci doivent-elles s'étendre au-delà de 1998. Pour le moment, les deux chaînes ont l'autorisation de diffuser des promotions croisées de leurs programmations respectives deux fois par jour, avec des voix-off en sous-titre aux " points de jonction " entre les créneaux. Actuellement, l'*ITC* prétend que, même en l'absence de réglementation sur les promotions croisées, les informations sur la programmation actuellement proposées au public sont largement suffisantes. Les commentaires à ce sujet doivent parvenir à l'*ITC* avant le 3 mars 1998.

Le document intitulé *ITC Policy on Advertising by Competing Broadcasters* a été publié dans la revue de presse 66/92 de l'*ITC* et est disponible sur demande auprès de cet organisme à l'adresse : 33 Foley Street, London W1P 7LB, tél. (44 171 255 3000), télécopie : (44) 171 306 7738.

(Stefaan Verhulst, *PCMLP*, Université d'Oxford)



Allemagne : taxes d'exploitation pour la radio et la télévision dans les hôtels

A l'avenir, les hôteliers devront verser une taxe forfaitaire à la *Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (GEMA)* pour la mise à disposition de postes de radio et de télévision dans les chambres.

La *GEMA* s'appuie sur la loi relative à la protection du droit d'auteur et est soumise à la surveillance du président de l'Office allemand de la propriété. Conformément à ses statuts de société d'auteurs, elle protège les auteurs et se charge de recouvrer leurs rémunérations. Dans les relations entre les personnes qui présentent ou reproduisent des œuvres protégées, et les auteurs, la *GEMA* se charge de faire valoir les droits de ces derniers, avec lesquels elle a des contrats de représentation.

La récente disposition prise dans le cadre d'un contrat global entre la *GEMA* et l'association des organisateurs de manifestations musicales (*Bundesverband der Musikveranstalter*) prévoit que les entreprises membres de l'association verseront une taxe annuelle de 6 DM par chambre, avec effet rétroactif au 1er janvier. Les autres entreprises devront verser 7,50 DM par chambre à la société d'auteurs, au titre de la rémunération des auteurs.

URL: <http://www.gema.de>

(Alexander Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,
Sarrebruck / Bruxelles)

Belgique: qui traquera les fraudeurs?

L'année 1997 aura vu les Communautés belges, déjà compétentes depuis 1971 pour réglementer la télévision, reprendre en main la perception de la redevance. Certes, son montant annuel (7 488 FB pour une télévision, 1 092 FB pour un autoradio) reste fixé au niveau fédéral, mais le produit est affecté au budget des Communautés, dont c'est une des seules recettes fiscales. Les gouvernements très communautaires étaient donc bien plus motivés pour assurer efficacement cette perception que le service fédéral, constitué au sein de l'ancienne Régie des Téléphones mais quelque peu marginalisé depuis que celle-ci, devenue BELGACOM, était plus soucieuse de l'ouverture du marché des télécommunications et de ses développements vers les nouvelles technologies.

La Communauté flamande a créé son propre service de perception et, d'après *La Libre Belgique*, a ainsi recensé en trois mois 35 444 autoradios et 29 104 télévisions supplémentaires, portant à 16 milliards de francs par an le produit de la taxe au nord du pays. Joli progrès de 250 millions, mais encore susceptible d'améliorations puisqu'on évalue encore à 150 000 le nombre d'autoradios non déclarés et à 250 000 le nombre de télévisions échappant à la redevance, alors même que les opérateurs de réseaux câblés (auxquels sont rattachés plus de 90% des foyers) sont obligés de fournir régulièrement la liste de leurs abonnés aux autorités chargées de la perception.

La Communauté française espère faire aussi bien, qui occupe à cet effet 163 agents, venus pour l'essentiel de l'ancien service fédéral: elle a en tout cas inscrit à son budget 1998 une recette de 9 610 milliards au lieu de 8 770 en 1996. Au cours de l'année 1997, on y a "retrouvé" 40 000 nouvelles télévisions couleurs et 25 000 nouveaux autoradios.

(François Jongen,
Professeur à l'U.C.L.,
Avocat JANSON BAUGNIET,
Auteurs & Media, Bruxelles)

Espagne : le parti socialiste conteste la constitutionnalité du dernier amendement de la loi sur la télévision numérique devant la Cour constitutionnelle

Il semblait que la controverse sur la loi espagnole relative à la télévision numérique avait pris fin à la suite des amendements apportés par le *Real Decreto-Ley* que le Gouvernement avait édicté dans le but d'entrer en concordance avec les exigences de la Commission européenne (voir IRIS 1997-9 : 9). Cette dernière avait donc décidé d'interrompre la procédure entamée à l'encontre de l'Espagne devant la Cour de Justice (voir IRIS 1997-10 : 14). Mais le *PSOE*, parti socialiste espagnol, qui avait déjà soulevé la question de la constitutionnalité du premier *Real Decreto-Ley* édicté sur la question en janvier 1997 (voir IRIS 1997-2 : 10), puis de la loi consécutive de mai 1997 (voir IRIS 1997-5 : 12), ainsi que de la loi sur la radiodiffusion des événements d'intérêt majeur pour le public de juin 1997 (voir IRIS 1997-8 : 12), conteste maintenant la constitutionnalité du *Real Decreto-Ley* de septembre 1997. Cela signifie que toutes les dispositions prises l'année dernière en Espagne en rapport avec le secteur des médias se trouvent désormais sujettes à l'évaluation de la Cour constitutionnelle. Dans cette dernière affaire, le parti socialiste prétend que le *Real Decreto-Ley* est en contradiction avec les articles 20 et 38 de la Constitution espagnole, qui protègent respectivement la liberté d'expression et la liberté d'entreprise. Le *Real Decreto-Ley* de septembre 1997 modifiait la loi de mai 1997 dans le sens où il levait l'interdiction sur les décodeurs *simulcrypt*. Mais ce *Real Decreto-Ley* établissait également que les décodeurs employés pour la télévision numérique devaient être directement et automatiquement ouverts, et que dans le cas où le détenteur d'un système propriétaire n'arriverait pas à un accord avec les autres opérateurs de la télévision numérique, la *CMT (Comisión del Mercado de Telecomunicaciones - Commission du marché des télécommunications)* avait le pouvoir de créer les conditions juridiques, techniques et économiques de nature à assurer l'ouverture de ces décodeurs aux autres opérateurs. Selon le parti socialiste, cette option donnerait trop de pouvoir à la *CMT*, dont les membres sont directement nommés par le Gouvernement. Le *PSOE* ajoute que ce système va au-delà des exigences communautaires et des limites de la Constitution espagnole, avec pour seul objectif de s'opposer au développement de la plate-forme numérique de *PRISA* et de *Canal Satélite Digital*, qui utilisent un décodeur *simulcrypt* propriétaire. Le Gouvernement rejette cette accusation et affirme que ce système a été accepté par la Commission européenne. En outre, le Gouvernement a déclaré que ces règles apportent des bénéfices au consommateur, dans la mesure où elles leur permettent de recevoir toutes les plates-formes numériques sur un décodeur unique ; le Gouvernement a également accusé le parti socialiste d'agir pour le compte du groupe *PRISA* et à l'encontre des intérêts des consommateurs.

(Alberto Pérez Gómez, Département de Droit public,
Université de Alcalá de Henares)



Espagne : des sanctions en vue pour la loi espagnole transposant la directive "Télévision sans frontières"

La Loi 25/1994 du 12 juillet 1994 (ci-après nommée "loi espagnole") n'a mis en œuvre la directive "Télévision sans frontières" en Espagne qu'en 1994. Mais, outre ce retard de près de trois ans (l'échéance était fixée au 3 octobre 1991), le problème le plus important s'est avéré être l'absence d'application de la loi. Depuis lors, le *Ministerio de Fomento* (Ministère du développement) a annoncé à deux reprises son intention de sanctionner les chaînes. La première sanction est intervenue le 5 novembre 1997, et concerne la publicité sur les boissons alcoolisées, bien que les poursuites aient été motivées non pas par les termes de la directive ou de la loi espagnole, mais par la loi générale espagnole sur la publicité N°34/1988 du 11 novembre 1988, et plus précisément par son article 8.5. En effet, ce dernier interdit la publicité pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 20°. Le 20 janvier 1998, le *Ministerio de Fomento* a annoncé qu'il avait décidé d'appliquer les sanctions suivantes : 15 millions de pesetas (environ 100 000 ECU) pour *Tele 5* ; 9 millions de pesetas (environ 60 000 ECU) pour *Antena 3* ; 8 millions (environ 50 000 ECU) pour la télévision publique *La 2* ; et 5 millions (environ 30 000 ECU) pour Canal Plus. Le 15 décembre 1997, le *Ministerio de Fomento* a également annoncé son intention d'imposer de nouvelles sanctions concernant la publicité sur les boissons alcoolisées ainsi que le dépassement des limitations pesant sur la durée des publicités par heure de diffusion et les formes de publicité interdites par la directive. La période de Noël venant de s'écouler, le *Ministerio de Fomento* affirme qu'il a trouvé de nouvelles preuves d'infraction à la loi et qu'elles feront également l'objet de sanctions.

(Alberto Pérez Gómez, Département de Droit public, Université de Alcalá de Henares)

Royaume-Uni : l'organisme de régulation lance une consultation sur la tarification de l'accès conditionnel

L'*OFTEL* (*Office of Telecommunications*), organisme britannique de régulation des télécommunications et de certains aspects de la télévision numérique, a publié un document consultatif relatif à l'approche à adopter en matière de tarification et d'accès conditionnel pour la télévision numérique ; ce document comporte ses suggestions sur ces questions.

OFTEL, The Pricing of Conditional Access Services for Digital Television (Tarification des services d'accès conditionnel pour la télévision numérique). Disponible à l'adresse <http://www.oftel.gov.uk>

(Tony Prosser, *IMPS*, Faculté de droit, Université de Glasgow)

Royaume-Uni : productions indépendantes diffusées par la BBC

Le Directeur général de la concurrence (*Fair Trading*) est obligé par les termes de la Section 186 (3) de la loi de 1990 sur la radiodiffusion d'adresser un rapport, à l'issue de chaque période déterminée, au Secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et au Sport. Ce rapport est censé indiquer au Ministre si la BBC a tenu ses engagements (Section 186 (1) de la loi) en ce qui concerne son obligation de faire en sorte que 25% au minimum de la durée totale de radiodiffusion des émissions de la catégorie concernée soient attribués à un éventail diversifié de productions indépendantes (par éventail, on entend des critères de coût d'acquisition, mais également de type de programmation). La section 186 (2) donne le détail de ces critères. Pour la période d'avril 1996 à mars 1997, le rapport établit que 27,9% du temps total accordé à la catégorie concernée ont été affectés à des producteurs indépendants, en diminution de 1% seulement par rapport à la période précédente. Les expressions "catégorie concernée" (*qualifying programmes*) et "production indépendante" (*independent production*) sont définies par le décret SI 1991/1408 intitulé *Broadcasting (Independent Productions Order)*, amendé par le décret SI 1995/1925.

Independent productions transmitted by the BBC. Fourth report - Broadcasting Act 1990. A Report for the period 1 April 1996 to 31 March 1997 (Productions indépendantes retransmises par la BBC. Quatrième rapport – loi de 1990 sur la radiodiffusion. Rapport sur la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997). Daté de décembre 1997. Disponible auprès du *Office of Fair Trading*, PO Box 366, Hayes UB3 1XB. Disponible également auprès du Service Documents de l'Observatoire. Il est aussi possible de le télécharger au format Adobe Acrobat 3.0 depuis le site OFT, à l'adresse <http://www.open.gov.uk>, en cliquant sur *Office of Fair Trading*.

(David Goldberg, *IMPS*, Faculté de droit, Université de Glasgow)

Suède : 507 millions de couronnes suédoises accordés à la télévision publique en compensations de la concentration des médias

Le groupe de communication finlandais *Aamulehti* a acquis 23,3% de la chaîne commerciale privée suédoise, *TV4*. *Aamulehti*, de son côté, est détenue, à hauteur de 20%, par le groupe de communication suédois *Bonnier*, qui possède aussi 16,7% de *TV4*. Le gouvernement suédois s'inquiète de cette nouvelle donne dans l'actionnariat de *TV4* et craint que *Bonnier* ne renforce sa position dans le paysage médiatique suédois. Pour accroître la diversité et parer à une éventuelle concentration des actions de *TV4* dans les mains de *Bonnier*, le gouvernement suédois a décidé d'offrir 507 millions de couronnes suédoises supplémentaires aux chaînes publiques *SVT1* et *SVT2*. Cette offre devrait être soumise à l'approbation du Parlement au mois de mars. Le gouvernement a également désigné une nouvelle commission parlementaire chargée de travailler à un projet de loi contre la concentration de la propriété dans les médias. La proposition de la commission sera présentée d'ici le 1^{er} décembre.

Regeringsbeslut, 13 novembre 1997 et Kommittédirektiv 1997: 136.

(Helene Hillerström, *TV4 AB*, Stockholm)

PUBLICATIONS

Contracts and copyright exemptions.- Amsterdam: Institute for Information Law, 1997.-35 p.- ISBN 90 74243 11 8.-NL fl. 37,50.

De Werra, Jacques.-*Le droit à l'intégrité de l'oeuvre.*- Bern: Stämpfli Verlag AG, 1997.-332p.- (*Etudes de droit suisse, ASR, fasc. 597*).-ISBN 3-7272-0245-9.- DM 106/CHF 88

Le droit des autoroutes de l'information et du multimédia: un nouveau défi = The law of information super-highways and multimedia: a new challenge: Colloque de l'Union des avocats européens/Symposium of the European Layers Union, Monaco 3 Mai/ May 1996.-Bruxelles: Bruylant, 1997.-384p.- ISBN 2-8027-0760-4

Eastaway, Nigel A.; Gallafent, Richard, J.; Dauppe, Victor.-*Intellectual property law and taxation.*-5th ed.-London: FT Law & Tax, 1997.- \$90

Gaide, Annie-Virginie.-*La protection des personnages fictifs par le droit d'auteur.*-Bern: Stämpfli Verlag AG, 1997.-298p.- (*Etudes de droit suisse, ASR, fasc. 608*).- ISBN 3-7272-0258-0.- DM 101/CHF 101

Gasse, Christoph.-*Der Eigengebrauch im Urheberrecht.*- Bern: Stämpfli Verlag AG, 1997.- 252 S.-(*Abhandlungen zum schweizerischen Recht ASR, Heft 604*).-ISBN 3-7272-0254-8.- DM 92/CHF 76

Lamouline, C.; Poulet, Y.- *Des autoroutes de l'information à la*

démocratie électronique: de l'impact des technologies de l'information et de la communication sur nos libertés.- Brussel: Bruylant, 1997.-141p.- ISBN 2 8027 1052 4.- BF 1200.

Liability for on-line intermediaries.- Amsterdam: Institute for Information Law, 1997.- 83 p.- ISBN 90 74243 10 X.- NL fl. 37,50.

Rosenoer, J.-*Cyberlaw: the law of the Internet.*- New York: Springer, 1997.- 359p.- ISBN 0 387 94832 5

Van den Hoven van Genderen, R.; Ottow, A. T.; Stuurman, J.- *Convergentie in telecom- en mediasector: recht op informatie in elke vorm.*-Alphen aan de Rijn: Samson, 1997.- 64 p.- ISBN 90 14 05935 3.-NL fl. 49,50.

CALENDRIER

The Future of Cable and DTH in Spain: The DIGITAL ERA
3-6 mars 1998
Organisateur : Kagan World Media
Lieu : Palace Hotel, Madrid, Spain
Information & inscription :
Tél : +44 171 371 8880
Fax : +44 171 371 8715

New Media Shopping
4-6 mars 1998
Organisateur : IBC Technical Services
Lieu : The Hyde Park Hotel, 66 Knightsbridge
London SW1 7LA
Information & inscription :
Suzi Morris, IBC Technical Services,
Tél : +44 171 453 2700
Fax : +44 171 637 4383

Base de données
10 & 11 mars 1998
Organisateur : Institute for International Research
Lieu : Le Pré Catelan, Paris - Bois de Boulogne
Information & inscription :
Tél : + 33 1 46 99 50 10
Fax : + 33 1 46 99 50 45

SPORTELAMERICA
16-18 mars 1998
Organisateur : Vital Communications,
Lieu : The Westin Resort, Miami Beach, Florida, U.S.A.

Information & inscription :
Tél : +1 201 869 4022
Fax : +1 201 869 4335
mailto : Vitcomusa@aol.com

Mobile Systems "98
23-27 mars 1998
Organisateur : International Centre for Scientific and Technical Informations
Lieu : Moscow
Information & inscription :
Tél : +7 095 198 7691
E-mail : enir@icsti.su

98 WTDC World Telecommunication Development Conference
23 mars - 1er avril 1998
Organisateur : ITU
Lieu : Valletta, Malta
Information & inscription :
Tél : +41 22 730 5091
http : //www.maltanet.net/wtdc98

Les risques juridiques de publier sur Internet
25 mars 1998
Organisateur : Légipresse-Légicom et Cyberlex
Lieu : CSNB, 58 rue du Louvre, Paris
Information & inscription :
Tél : +33 1 53 45 89 15
Fax : +33 1 42 86 81 58

Ontwikkelingen in het Mediarecht
8 avril 1998
Organisateur : CIER
Lieu : Molengraff Instituut voor Privaatrecht, Nobelstraat 2 a,

Utrecht, The Netherlands
Information & inscription :
Tél : +31 30 253 7207

European Telecommunications law
20 & 21 avril 1998
Organisateur : IBC
Lieu : The Radisson SAS Hotel, Brussels
Information & inscription :
Tél : +44 171 453 2700
Fax : +44 171 636 1976
E-mail : katy.searles@ibcuk.co.uk

UK Digital TV Launches
27 & 28 avril 1998
Organisateur : IBC
Lieu : Hyde Park Hotel, London
Information & inscription:
Tél : +44 171 453 2700
Fax : +44 171 636 1976
E-mail : liz.burn@ibcuk.co.uk

Internet - comment maîtriser et rédiger vos contrats
28 & 29 avril 1998
Organisateur : Institute for International Research
Lieu : Le Pré Catelan, Paris - Bois de Boulogne
Information & inscription:
Tél : + 33 1 46 99 50 10
Fax : + 33 1 46 99 50 45

Africa Telecom 98
4-9 Mai 1998
Organisateur : ITU
Lieu : Johannesburg, South Africa
Information & inscription :
Té : +41 22 730 6161
Fax : +41 22 730 6444